



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

31 MAI 1989

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'AGREMENT ET LE SUBVENTIONNEMENT
DES CENTRES DE COORDINATION
DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE(1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. WINKEL ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 46 (1988-1989) n°s 1 et 2.

Art. 4

Ajouter à la fin du 1^{er} alinéa, après « l'activité », « et évidemment à la personne prise en charge ».

Justification

La personne concernée devrait à tout moment pouvoir vérifier le respect du secret médical sur sa fiche de coordination.

Art. 6

Remplacer les mots « un tiers au moins » par les mots « la moitié au moins ».

Justification

Dans ce genre d'ASBL, il y a souvent trop peu de personnes compétentes en matière de services et soins à domicile qui siègent dans les conseils d'administration.

Art. 9

1. Supprimer la 2^e phrase et la remplacer par « La commission d'agrément doit tenir compte plus des qualités professionnelles que des affinités politiques. Elle est composée selon les critères suivants : »

Justification

Il est bon de remettre 100 fois le métier sur l'ouvrage en espérant qu'un jour les qualités

professionnelles primeront sur l'appartenance à une famille politique !

2. Supprimer les phrases des 5^e et 6^e tirets et remplacer par « — un représentant du ministre qui a la santé et les affaires sociales dans ses attributions ; »

3. Supprimer les phrases des 7^e et 8^e tirets et remplacer par « — un représentant de la direction générale de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté française ».

Art. 10

Supprimer le 2^e alinéa et le remplacer par :

« La décision de l'Exécutif doit être motivée lorsqu'elle rejette une demande.

Lorsque l'Exécutif ne suit pas l'avis de la commission d'agrément, il doit faire inscrire ce point à l'ordre du jour de la commission de la Santé, des Affaires sociales et de la Protection de la jeunesse de la Communauté française qui devra en débattre. C'est seulement après ce débat que l'Exécutif pourra prendre une décision finale. »

Justification

Si l'Exécutif peut sans problème contredire l'avis de la commission d'agrément, il n'y a aucun intérêt à maintenir cette commission. C'est pourquoi, il faut introduire une procédure d'appel qui impose à l'Exécutif un débat contradictoire en commission de la Communauté française, lorsqu'il y a divergence d'avis.

X. WINKEL.
D. NELIS.
H. SIMONS.